[illegible] JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut [illegible] SION soit observée."
LUNDI MATIN, 4 MARS 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

CANDIDATS POUR LA CHAMBRE:
[illegible] Canonge—Louis Allard—M. W. Hoffman, Louis A. [illegible]aud, John N. Duncan.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 4 mars.

[illegible] représentants pour remplacer MM. Canonge et Duplessis, doit commencer aujourd'hui et continuer les deux jours suivants. Le dépouillement des votes se fera jeudi prochain.

Les malles du nord, toujours si irrégulières, ne nous ont pas apporté de gazettes d'au delà de Charleston; [illegible] de cette ville sont du 21 du mois [illegible] elles contiennent [illegible] délibérations du congrès jusqu'au 14.

Dans la séance du 13, le sénat a entendu la seconde lecture du bill proposé par M. Clay pour modifier le tarif de 1832. M. Dickerson ayant fait la motion de référer ce bill au comité des manufactures, une longue discussion s'est ensuivie, et il a été enfin décidé qu'il serait renvoyé à un comité spécial.

Le comité auquel avait été référé le bill pour pourvoir à la perception des droits d'entrée, a fait son rapport et a présenté ce bill avec les améliorations [illegible] faits; [illegible] le sénat s'étant ajourné à 9 heures [illegible] discussion sur ce rapport a été suspendue.

A la reprise de la séance, il a été d'abord question des résolutions sur le tarif, proposées par M. Webster; ensuite, le sénat a entendu un discours de M. Rives, sur le [illegible] et le bill précédents. Après ce discours un amendement à la 3ème. section du bill a été proposé par M. Ewing, et l'impression du bill en a été ordonnée.

Dans la séance du 11, un amendement à la 5ème. section, proposé par M. Smith, a été adopté, ainsi que l'amendement de M. Ewing. Un amendement de M. Black, à la 6ème. section, a été pareillement adopté. Plusieurs modifications proposées par M. Poindexter ayant été rejetées, M. Calhoun a annoncé qu'il avait l'intention de prononcer un discours sur le grossoyement du bill; mais [illegible] le sénat s'est ajourné.

Dans la séance du 13, la chambre des représentants, a [illegible] pour autoriser la [illegible] de la Banque des Etats-Unis," qui a été rejeté à une majorité de 103 voix contre 91; et dans celle du 14, on a procédé à l'élection de l'imprimeur d'état. Nous ignorons absolument ce qu'il est advenu du bill sur le tarif, dont déjà une section avait été adoptée.

Après un nouvel examen de nos liasses du Mexique, nous y trouvons de nouveaux détails à ajouter à ceux que nous avons donnés précédemment.

Dans un article de la *Minerva de Mexico*, sur les améliorations que réclame la situation actuelle de la république mexicaine, nous avons remarqué avec une vive satisfaction le paragraphe dont nous donnons ici la traduction.

"[illegible] bizarre [illegible] calculée, qui [illegible] aux étrangers l'acquisition de propriétés territoriales, est la cause permanente d'un grand retard dans l'agriculture et la population du pays. Si les Etats-Unis du nord eussent réglé leur politique sur des principes d'économie civile et politique aussi absurdes, ce peuple si fort, serait loin de compter [illegible] de douze millions d'habitans, comme il arrive aujourd'hui. De même que la Russie est le colosse [illegible] constamment l'existence des nations européennes et asiatiques avec lesquelles il est en contact, de même les Etats-Unis deviennent le géant qui, en Amérique, dominera sur les pays qui sont à sa portée. Avec cette différence notable, que la population russe est loin de posséder l'activité et la civilisation qui constituent et augmentent la confédération nord-américaine. Celle-ci par la nature même de ses institutions, par raison de ses progrès extraordinaires, inondera successivement toutes les régions qui l'environnent, à moins qu'une politique providentielle n'oppose à temps à ce torrent des barrières capables de l'arrêter, et ces barrières ne peuvent s'élever qu'en ouvrant [illegible] portes aux spéculations universelles au lieu de les leur fermer. Nous reprendrons une autre fois cette question intéressante."

Nous le répétons, c'est avec une grande satisfaction que nous [illegible] principes par les organes de [illegible] développement de leur civilisation [illegible] nationale; car non seulement ils profiteront des produits de terres les sources ouvertes par l'industrie et l'activité des étrangers, mais bientôt l'émulation gagnant cette partie du peuple qui croupit encore dans l'insouciance et la paresse, elle se livrera à son tour au travail, véritable et unique élément du bonheur social chez les nations modernes. L'écrivain que nous venons de citer ne se trompe qu'en un point [illegible] en supposant que l'agrandissement des Etats-Unis doive peser sur les nations qui les avoisinent, agrandissement qu'il compare à l'influence politique de la Russie sur les nations d'Europe et d'Asie. Cette ambition n'est point celle du peuple américain; dont les institutions au contraire sont opposées à tout esprit de conquête ou d'intervention. Si le peuple américain vise à obtenir quelque prééminence sur les peuples avec lesquels il se trouve en contact, ce ne peut être que celle de la richesse de son commerce, celle de l'industrie et de la civilisation; prééminence, [illegible] par les efforts de la philosophie du dix-huitième siècle, notre beau gouvernement peut bien désirer que les nations qui le touchent [illegible] pour imiter les théories perfectionnées qui en font la base; il peut essayer de les éclairer par sa sagesse et son exemple; mais il ne doit jamais user [illegible] de force et de violence, pour les contraindre même aux améliorations dont il apprécie [illegible] la nécessité pour elles. [illegible] avec ses voisins; il n'attend rien que de celle [illegible] donne la supériorité [illegible] jamais tourner au [illegible] de personne. Que les [illegible] pour hâter [illegible] commerce, d'industrie, d'activité, [illegible] et politiques de [illegible]; loin de rencontrer un obstacle dans l'influence [illegible] de l'Amérique du nord, il y trouvera appui et [illegible], il y trouvera une aide puissante pour [illegible] le développement d'aussi louables projets.

Nous avons [illegible] de la mésintelligence qui règne entre l'état de Zacatecas et le gouvernement général de Mexico; dans un numéro subséquent nous [illegible] quelques explications sur cet état de choses; [illegible] nous nous bornerons à dire ici que par un décret de la législature de cet état, adopté le 20 janvier, la [illegible] du général Pedraza est formellement reconnue [illegible] d'obéir à tout [illegible] émanant [illegible] aux attributions que lui confère la constitution.

[illegible] vie à [illegible] homme [illegible] popularité [illegible] candidature [illegible] place de représentant du peuple; tant qu'il ne sera nommé; sans lui, nous n'aurions [illegible]. Mais si vous le nommez, voilà les conséquences: les hautes fonctions de sa place à la législature, les intérêts du peuple qu'il aura à défendre, lui feront négliger [illegible], et nous aurons à déplorer la chûte de [illegible], dont on disait naguère [illegible] elle subsistera [illegible].

Il résulte sans doute, car le monde en bas, s'attendait que la vacation de cette [illegible] le supplice de ce pauvre candidat, et il n'est [illegible] de bon [illegible] la partie d'en bas, qui ne sache ce qu'il doit à M. Gibson, car il consacre toutes ses [illegible] à l'intérêt [illegible] en donnant néanmoins la moitié de ce même temps à son petit intérêt personnel. Nous lui [illegible] dans le faubourg Marigny!!!

"*Apparent rari nantes in gurgite vasto.*"

Monsieur l'éditeur,

Permettez-moi de recommander aux votans [illegible] *du Mercantile et Advertiser* et M. Simon Loignol dans un candidat pour la place de représentant [illegible]

PEUPLE.

[illegible], 19 février. On [illegible] président de la C[illegible] convocation est [illegible] jour de [illegible] se réunir à Colorado.

EXTERIEUR.

[illegible]

[illegible] qu'il y avait pas de doute qu'elles [illegible] de là l'assurance [illegible] générale [illegible] d'une conflagration européenne; de là aussi les dispositions militaires prises par le gouvernement prussien, et le passage sur la Meuse des 7e. et 8e. corps d'armée, qui se trouvaient sur le Rhin; de là enfin les notes diplomatiques adressées à la Russie, à l'Autriche et à tous les états de l'ancienne confédération du Rhin, dans la [illegible] d'une attaque de la part de la France.

La discipline de notre armée, la fidélité du gouvernement français aux engagemens qu'il avait contractés en pénétrant de nouveau sur le territoire belge, ont, encore une fois, il faut le dire, discrédité à l'étranger le parti qui pousse à la guerre contre la France de juillet. L'exécution de la mesure, qui chaque année [illegible] du service militaire dans l'armée française, le contingent d'une année, a mis le comble à ce discrédit. Saurons-nous enfin profiter d'une circonstance si favorable pour réaliser un désarmement plus nécessaire encore pour les autres que pour nous-mêmes?

On ajoute, il est vrai, que les 7e. et 8e. corps d'armée prussiens, au lieu de rester sur la Meuse loin de rentrer dans leurs cantonnemens du Rhin, conservent leur position et reçoivent encore tous les jours de nouveaux renforts, ce qui nous oblige à maintenir intactes les divisions françaises de réserve et d'observation, dont on avait annoncé la dislocation. Il paraît même certain que M. le lieutenant-général [illegible], dont le quartier-général est à Charleville, a reçu des ordres très positifs à ce sujet, au moment où il se disposait à venir reprendre ses travaux de directeur du dépôt de la guerre. Mais on explique surtout cette mesure militaire par les menaces, ou tout au moins les craintes d'une invasion de la Hollande sur le territoire belge, après le départ de notre armée.

BELGIQUE,—BRUXELLES, 6 janvier.

(Correspondance particulière du *Constitutionnel*.)

Sur le parti catholique et l'influence du séjour de l'armée française en Belgique.

On s'est long-temps mépris en France sur la véritable opinion de la majorité des Belges à l'égard de leurs voisins. Les grands mots de sympathie, de fraternité libérale, dont on s'est servi pour peindre les sentimens de la Belgique ne sont que des mots vides de sens, et pour quiconque a habité quelque temps ce pays, cette vérité est devenue palpable.

Depuis le commencement de la révolution belge, on a toujours compté sur l'appui de la France pour la protéger, tout en redoutant que la France ne voulût s'emparer de la Belgique. Ainsi, tour-à-tour on a vu la Belgique déclamer avec violence contre la France, ou l'exalter avec enthousiasme, suivant que les mesures adoptées par le gouvernement de Louis-Philippe étaient favorables ou contraires aux intérêts de la Belgique. Certes, cette nation était dans son droit en agissant ainsi; mais en même temps elle prouvait que sa conduite était loin d'être dictée par la sympathie seule.

La cause de cet état de choses est facile à trouver; la haute influence du clergé en Belgique a été employée depuis deux ans à éteindre, aussi complettement que possible, cet attachement pour la France, qui lui faisait craindre une réunion. Il est difficile de se faire une idée, à moins d'en avoir été témoin, des ruses, des mensonges, des perfidies employées depuis deux ans par le parti catholique, pour ôter à la France la sympathie des Belges. Leurs journaux renferment des preuves irrécusables de cette assertion.

Une intervention française était depuis long-temps l'objet des vœux de toute la partie saine de la nation, parce qu'on était convaincu que ce moyen seul pouvait trancher le nœud gordien de la question belge. Qui s'est opposé avec plus de violence à cette intervention, qui n'eût jamais eu lieu sous le précédent ministère? Le parti catholique. Qui a renversé le ministère qui avait appelé les Français? les catholiques, auxquels se sont joints quelques libéraux qui ne croyaient pas que l'intervention pût être complette en ce moment.

Il faut le dire, l'armée française, très bien accueillie dans le Hainaut, fut reçue froidement dans le Brabant méridional, à Bruxelles même, et dans la province d'Anvers. Parce que le Hainaut, voisin de la France, est moins infecté de l'esprit catholique, tandis que le Brabant méridional et surtout la province d'Anvers sont entièrement à la disposition du clergé.

Dans la province d'Anvers, qui, cependant, était appelée à recueillir la première les fruits de l'intervention française, notre armée a été en butte à des tracasseries suscitées par les curés. On a vu des communes refuser de fournir les réquisitions auxquelles il avait fallu recourir pour le service, se fondant sur un article de la constitution, qui dit que nul impôt ne peut être établi que par une loi. Dans les premiers jours de leur arrivée sous Anvers nos soldats ont été assez mal traités dans leurs logemens; les paysans les redoutaient et se défiaient d'eux, tous ils avaient oublié les français depuis que des soldats français se trouvaient au milieu d'eux, parce qu'on leur avait dépeints comme des impies, des damnés, des gens de sac et de corde.

Et cependant, malgré tant de ruses habilement ourdies, le caractère français a rendu nulles toutes ces menées. Au bout de quelques jours leur gaîté si communicative, leur enjouement inaltérable, leur insouciance et leur courage ont détruit des préventions enracinées. Ils n'allaient pas à la messe le dimanche, et les paysans ne les fuyaient plus; on alla jusqu'à leur donner de la viande le vendredi, et pour qui connaît le caractère des paysans flamands, c'est un sacrifice presque incroyable.

Dans les classes inférieures, les soldats français avaient [illegible] aimer. Il n'en a pas été de même dans les classes aisées et élevées; celles-ci se sont tenues à l'écart pour éviter l'attraction; en général les officiers ont été beaucoup moins bien traités que les soldats. Dans de nombreuses circonstances, la lésinerie a été poussée à un point vraiment scandaleux. Et cela, toujours par suite de préventions catholiques et par crainte de l'influence morale que devait exercer une armée française.

Malgré toutes ces entraves, malgré la froideur native du caractère national, on s'aperçoit déjà que l'intervention française a produit des résultats moraux [illegible] à observer. D'abord, l'armée belge, composée [illegible] et beaux soldats, mais peu disciplinés, a eu sous les yeux un admirable exemple de discipline [illegible] le contact de l'armée française est venu [illegible] que la bravoure n'est pas le seul devoir [illegible] et le gage le plus assuré du succès. Cet exemple [illegible] par de simples soldats, ne laissera pas que de produire d'heureux fruits.

La gloire acquise par les armées françaises a un peu ranimé l'enthousiasme du pays, comprimée plutôt qu'éteint par la longueur des négociations diplomatiques. Plus que jamais on [illegible] la guerre, parce que le triomphe de l'armée [illegible] a vivement stimulé le zèle général.

Mais ce qui est le plus remarquable, c'est cet enjouement de gloire qui appartient à la France, cet entraînement [illegible] Belgique qu'on témoigne généralement pour les soldats français. Quelques traits appuieront cette [illegible].

Lors du passage des premiers corps français, les guides belges, espèce de garde royale qui s'arroge des priviléges parce qu'elle est plus élégamment vêtue que tous les autres corps de l'armée, et parce que le roi lui témoigne une préférence marquée, les guides royaux se prirent de dispute avec des soldats français fort inoffensifs. Les guides eurent le dessous; plusieurs d'entr'eux furent assez grièvement blessés. Il n'y eut qu'un cri contre les guides et le gouvernement s'est vu forcé, par la clameur publique de sévir contre eux.

Depuis cinq ou six jours il n'entre pas un régiment français à Bruxelles, que les jeunes gens et grand nombre d'habitans de la ville ne se rendent à leur rencontre; ils les invitent à dîner, se disputent leur possession, les traitent splendidement, et ne les quittent qu'au moment de leur départ.

Dans nos cafés, tous les soirs, on réunit toutes tables pour n'en former qu'une seule, et là, officiers français et habitans de tous âges et de toutes conditions boivent et chantent à la gloire de la France et à la postérité de la Belgique.

Il n'y a absolument que les orangistes et les purs catholiques qui restent à l'écart; on les remarque et on s'en moque.

Un particulier très-connu, disait, il y a trois jours, qu'il parierait cinquante contre cinq que si une armée française restait six mois en Belgique, toutes les élections qui auraient lieu dans cette [illegible] seraient libérales.

En somme, l'influence [illegible], qui était considérablement diminuée depuis [illegible] maintenant plus forte que jamais, et, malgré les ruses de la diplomatie, qui [illegible] ici pour [illegible] l'éclat du succès des français; malgré les maladresses [illegible] du parti catholique, la France peut [illegible] beaucoup en Belgique.

(*Le Constitutionnel.*)

[illegible] D'ETAT.
[illegible]—11me. LEGISLATURE.
JOURNAL DU SENAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

JEUDI, 21 février 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

M. [illegible] fait la motion que l'appel nominal ait lieu, et la chambre se trouvant en quorum procéda aux affaires.

M. C[illegible] a présenté une résolution invitant le gouverneur à transmettre à la chambre des copies des projets du Code [illegible], préparés par M. Ed. Livingston.

Sur motion la chambre s'est dispensée de ses règles et [illegible] à la seconde lecture, et [illegible] de cette résolution.

M. Hoa a présenté le substitut [illegible].

Résolu qu'un comité réuni composé de trois membres de [illegible] et de [illegible] Criminel qui ont été [illegible] notre concitoyen [illegible] Edward Livingston [illegible] comité s'enquière également quels sont les [illegible] assemblée qui ont été pourvus de copies des [illegible] rapport le plustôt possible.

Sur [illegible] ordonné que ce substitut soit adopté.

M. Morgan a présenté les résolutions suivantes. [illegible] le sénat et l'orateur de la chambre [illegible] à ajourner *sine die*, leur chambre respective, lundi 18 mars 1833.

[illegible] projet de loi et de résolution ne pourront être [illegible]

[illegible] relatif [illegible] bill, intitulé "Acte pour accorder certains pouvoirs au jury de police de la Paroisse d'Orléans."

Par le même message, la chambre a été informée que le comité d'enrôlement du sénat, ayant rapporté comme dûment enrôlé le bill suivant, le président du sénat y a apposé sa signature.

"Acte faisant une appropriation d'une certaine somme en faveur de la paroisse d'Ouest Baton-Rouge, pour l'objet y mentionné."

Et la résolution relative à la cession d'une portion de terres publiques en faveur de la Pointe Coupée, et relative aux esclaves en marronnage dans le territoire mexicain.

M. Voorhies, des Avoyelles, rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il a présenté, ce jour, à la sanction du gouverneur, le bill et la résolution ci-dessus mentionnés.

Par un autre message du sénat, la chambre a été informée que le sénat a donné son concours aux amendements de la chambre au bill intitulé "Acte pour incorporer une direction des travaux publics, et créant un fonds pour les améliorations intérieures."

M. Morgan a présenté à la chambre une pétition de certains habitans de la paroisse d'est Bâton-Rouge, demandant l'incorporation d'une église.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée à un comité spécial composé de trois membres, et l'orateur a nommé Messrs. Morgan, Chinn et Legendre, membres du dit comité.

M. Garland a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte pour créer une cour d'appel en affaires criminelles."

M. Duplessis a donné avis que demain, ou tout autre jour, il présenterait un bill intitulé "Acte pour amender la 5me. section de l'acte intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour déterminer d'une manière ultérieure, les pouvoirs des juris de police," approuvé le 20 mars 1816, et approuvé le 16 mars 1830.

M. Daunoy, rapporteur du comité auquel avait été renvoyée la pétition de certains habitans de la paroisse d'Orléans, demandant l'incorporation d'une église, a présenté le bill intitulé "Acte pour incorporer la seconde église et congrégation dans la ville et paroisse d'Orléans."

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

ORDRE DU JOUR.

Les bills intitulés: "Acte pour amender les actes maintenant en force et relatifs à l'introduction des esclaves."

"Acte concernant les chemins et levées dans la paroisse de Ste. Marie." Et "Acte supplémentaire aux divers actes prescrivant les formalités à observer pour obtenir le droit d'exercer la profession de médecin et d'apothicaire dans cet état, et pour d'autres objets," ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Les bills venant du sénat, et intitulés:

"Acte pour accorder certains pouvoirs au juri de police de la paroisse d'Orléans."

"Acte relatif aux élections."

"Acte pour venir au secours de la paroisse de la Pointe Coupée."

"Acte pour incorporer le collège de Montpellier, et faisant une appropriation pour le dit collège et le collège d'Alexandrie."

"Acte pour incorporer l'église Catholique et Romaine de St. Patrick;" et "Acte pour amender l'acte intitulé "Acte concernant les criminels étrangers," ont subi leur première lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

Sur motion de M. Duplessis, la chambre s'est occupée des amendemens du sénat au bill intitulé "Acte relatif aux juris servant dans la cour criminelle du premier district."

Sur motion de M. Hoa, ordonné que les dits amendemens soient rejetés.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée des amendemens du sénat au bill intitulé:

"Acte pour amender l'acte autorisant la construction d'un pénitentiaire et pour d'autres objets." Approuvé le 16 Mars 1832.

Sur motion de M. Morgan, ordonné que le premier amendement soit rejeté.

Sur motion, ordonné que les autres amendemens soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

M. Marigny a présenté la résolution suivante.

Attendu qu'une bonne politique autant que la justice recommandent de récompenser libéralement les serviteurs publics; et considérant la distinction peu raisonnable que l'on a faite dans les récompenses qui ont été accordées aux soldats de l'armée des Etats-Unis, qui ont servi dans la dernière guerre, et dans celles accordées à leurs officiers, et croyant que cette distinction peut aujourd'hui être aussi convenablement détruite, qu'il eût été facile de la faire jusqu'à présent.

En conséquence, il est résolu que les sénateurs et représentans de cet Etat, sont et demeurent par le présent requis de solliciter en faveur des officiers la donation d'une suffisante quantité de terres publiques, situées autant que possible, dans les Etats ou territoires où résident les dits officiers.

Résolu que le gouverneur de l'Etat est et demeure requis de faire parvenir une copie de ces résolutions aux gouverneurs des autres Etats, en les priant de les soumettre aux législateurs de leurs Etats respectifs afin qu'elles puissent, si elles le jugent convenable, coopérer avec la Louisiane pour obtenir cet acte tardif de justice.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "acte pour incorporer la Banque des artisans et des traficans de la Nouvelle-Orléans."

M. Garland y a présenté une section additionnelle, laquelle a été adoptée.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées,

Sur sa passation définitive, l'appel nominal a été demandé par M. Barrow, et il a paru que Messieurs Bienvenu, Bouligny, Breau, Brown, Bullard, Canon, Charpentier, Daunoy, Ducros, Duplessis, Folse, Garland, Guillet, Hoa, Holstein, Johnson, Jones, Léonard, Lessassier, Maddox, Mc'Rae, Marigny, Morgan, Mulholland, Pattin, Sibley, Voorhies des Avoyelles, Walker et Watkins avaient voté dans l'affirmative.—29 oui.

Et que Messieurs Barrow; Chinn, Dyer et Lagarde avaient voté dans la négative.—4 non.

En conséquence, le dit bill a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à demain.

VENDREDI, 22 février.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné que la chambre ajourne à Lundi.

Est décédé à l'âge de 76 ans, M. *JOSEPH GERARD père*, ancien et respectable habitant de la Louisiane. Ses amis et connaissances sont respectueusement invités à assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui, à 4 heures de l'après-midi; son convoi partira de sa demeure, au coin des rues Royale et St-Pierre.

Décédé hier soir, à 10 heures, M. *LOUIS TAINTURIER*, de cette ville. Ses amis et connaissances sont priés d'assister à son enterrement, qui aura lieu cet après-midi à 4 heures. Le convoi partira de sa demeure, rue des Magasins, No. 252.

LE bâtiment **SARAH et CAROLINE** du Hâvre en déchargement. Les consignataires sont priés de se procurer leurs permis et recevoir leurs marchandises.
2 mars.

LE COURS de la farine fraîche est aujourd'hui de $4 60 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi) 49 onces de pain pour un escalin. 2 mars.

AVIS.—Après une absence de quelques mois dans une de nos villes, Mr. **J. C. GARDETTE**, Dentiste, a l'honneur d'annoncer aux habitans de la Nouvelle-Orléans et du voisinage, qu'il vient de nouveau séjourner en cette ville et offre ses services aux personnes qui peuvent en avoir besoin. Mr. G. croit convenable de prévenir qu'il se propose d'adopter, pour l'exercice de sa profession, un plan différent de celui qu'il a suivi jusqu'à présent, et qu'il a pris ses arrangemens en conséquence. Dorénavant il désire, autant que possible, faire toutes les opérations chez lui, rue Dauphine, No. 185, et ne se transporter au domicile des personnes qui ont besoin de ses services, qu'en cas de maladie ou autre cause semblable. Evidemment le malade est plus à son aise et l'opérateur plus certain du succès, quand l'opération se fait chez le dentiste où il a tout ce qu'il lui faut pour satisfaire aux détails d'une opération souvent délicate. M. G. a l'intention de rester plus constamment à la Nouvelle-Orléans; il ajoutera qu'il est trop opposé au système général de charlatanerie mis en œuvre dans les journaux, pour l'adopter même dans le sens le plus limité. Il se contente de prévenir que son domicile est rue Dauphine, No. 185, entre Toulouse et St. Pierre, où l'on peut le consulter tous les jours dans l'exercice de sa profession, de 9 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, et de 3 à 5 heures du soir. 2 mars—3

AVIS.—VR. ROUMAGE, devant partir dans les premiers jours d'avril prochain, pour faire un voyage en Europe, prie les personnes qui lui doivent de solder leurs comptes d'ici au [illegible] du courant, et celles auxquelles il peut devoir sont invitées à se présenter, d'ici à la même époque, pour être soldées. Son frère, Constant Roumage, sera chargé de sa procuration durant son absence. Son magasin continuera toujours d'être assorti en toutes espèces de vins de Bordeaux, rouge et blanc, en barriques, tierçons et caisses; Champagne, liqueurs, anisette, fruits à l'eau-de-vie, &c. &c. &c. 2 mars.

LE soussigné a l'honneur d'informer le public de cette ville qu'il a reçu, par les derniers arrivages de France, [illegible] argent, assorties de grandeur, [illegible] couverts, sucrier do. cafetières do. [illegible] timbales, [illegible] d'enfants, do.; aussi [illegible] en bon plaqué français, plus: flambeaux [illegible] nouveaux modèles; couteaux de table, garnies en argent, do. de dessert, à lames et manches d'argent; nécessaires de voyage garnies argent; do. de dames; boites d'or, do. à [illegible]. Aussi, un assortiment de peignes en écaille do. en corne, nouveaux modèles. Pantoufles d'hiver, pour dames pour hommes, [illegible] noirs, do. châli, do. crin, do. d'été en couleurs et blanc, do. de chemise, boites à bijoux pour dames. [illegible] comme par le passé à monter les brillants et toutes espèces de pierres fines, il fait les échanges de bijoux et d'argenterie, pour du vieux or et de la vieille argenterie. Et il [illegible] aussi tout espèce de raccommodages.
[illegible] ANGLAIRE,
[illegible] Royale, No. 220.
[illegible] mars

JUS DE CITRON [illegible] citron, reçus et à vendre par [illegible] OGDEN & CO.

[illegible] se charge de traductions françaises [illegible] l'exactitude d'expressions que le sujet [illegible] tes, rapports et généralement [illegible] écrits légaux [illegible] gues, commerciaux et autres. S'adresser au bureau de l'Abeille. 4 mars.

AVIS.
JULES DUBAR, se disposant à partir pour France, aux premiers jours d'Avril prochain, prie les personnes qui auraient quelque réclamation à faire, et celles qui lui doivent de vouloir bien se présenter dans le courant de mars, pour leur règlement en général et respectif; à la place [illegible] chargée de procuration spéciale, la Dame Atts. Dumas, son épouse, restant [illegible] blissement en son absence momentanée [illegible].

AVIS.—La société existant sous la raison de FERRIOT & BUSSINAUD, confiseurs et distillateurs, rue Bienville, No. 21, entre les rues de Chartres et Levée, est dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour. Monsieur Bussinaud reste [illegible] chargé de la liquidation de la dite société, et continue les affaires, dans le même local, sous son seul et [illegible] nom.
Nouvelle-Orléans, le 1er. mars 1833.
CH. FERRIOT.
4 mars—3 JN. BUSSINAUD.

A VENDRE à l'amiable un Carosse. S'adresser à cet effet à M. F. St. Amand, rue Carondelet No. 14[illegible]. S'il n'est pas ainsi vendu avant Samedi prochain 9 courant, il sera ce jour là vendu à l'encan, au lieu ordinaire des ventes, par P. A. Guillotte. Conditions: [illegible] la vente. 4 mars—6

EN débarquement du navire Zila, venant de Bordeaux, et à vendre par PRE. LAFAYE, au domicile de MM. *Dufour & Desbois*, rue de Chartres, vis-à-vis la Bourse, savoir:

VINS en barriques St-Emilion, de 1825, 1825 et 1827; 1er. et 2ème. crûs; dito Grave-Condat [illegible] 1831, 1er. crû; dito en caisses, de St-Emilion et Médoc, qualités supérieures et ordinaires; dito blanc de Bergerac, 1819, 1ère qualité; dito Grave-Barsac, de 1825, dito; dito Frontignan.

EAU-DE-VIE de Cognac, en [illegible]; idem vieille en barils; Anisette surfine en paniers; Champignons, Sceps, &c. secs, 1ère. qualité; Eau de Cologne; Porcelaine et autres articles.

En magasin, d'importations antérieures:—Vins St-Emilien, 1825 et 1827, en barriques, qualité supérieure; dito Canon, 1825, do. do.; dito St-Emilion, de 1825, en caisses; dito blanc, de Graves, Barsac et Bergerac, de 1825 et 1827.
4 mars PRE. LAFAYE.

$20 DE RECOMPENSE.
S'EST absenté de chez le soussigné le mulâtre ROBERT, âgé d'environ 28 ou 30 ans, parlant anglais et un peu français, marqué d'une large cicatrice au front; étant vêtu lors de son départ, d'une veste et d'un pantalon gris foncé, comme il [illegible] intelligent, il est probable qu'il se dira libre.
Les capitaines de navires, bateaux à vapeur et autres embarcations, sont invités à ne pas le recevoir à leur bords sous peine d'être poursuivis selon la loi.
4 mars [illegible] CUVELLIER.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistr des Testaments.*—Vendredi, 15 du courant, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Thomas F. McCaleb, 2 actions de la Compagnie de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée.
Par ordre de la cour,
4 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE
CLASSE No. 6.
Le tirage aura lieu MARDI, 5 mars.
D. MALCOLM, *Directeur.*
30 NUMEROS—4 BALLOTS.
PROSPECTUS:

1	LOT DE	$12,000
1	"	1,000
1	"	2,000
1	"	1,500
100	"	20,000
16	"	2,400
56	"	4,100
56	"	2,800
112	"	2,240
112	"	2,240
224	"	2,400
1600	"	15,000
15400	"	[illegible]
18040		[illegible]

PRIX DU BILLET, $4.—DEMI-BILLET, $2.—[illegible]
4 mars rue de Chartres, No. [illegible]

LOTERIE
DES ECOLES GRATUITES,
QUATRIEME CLASSE.
Le tirage aura lieu à l'Hôtel Bishop, rue de la Commune, MERCREDI, [illegible] mars, 1833, à six heures, [illegible]
GROS LOTS,
16,000 PIASTRES
LE BUREAU DES DIRECTEURS EST NO. 71, RUE DE LA COMMUNE, VIS-A-VIS L'HOTEL BISHOP.
PROSPECTUS

1	LOT DE	$ 16,000	$ 16,000
1	" "	5,000	[illegible]
1	" "	3,000	[illegible]
1	" "	1,672	[illegible]
1	" "	1,500	[illegible]
1	" "	1,300	[illegible]
1	" "	1,200	1,200
1	" "	1,100	1,100
7	" "	1,000	7,000
10	" "	500	5,000
10	" "	300	3,000
130	" "	120	15,000
61	" "	75	4,575
61	" "	40	2,440
122	" "	40	[illegible]
122	" "	20	2,440
2,000	" "	8	[illegible]
20,130	" "	4	80,520

23,650 . . . LOTS—Montant à . . . $178,[illegible]

PRIX DES BILLETS.
Billets entier, $4, demis, $2, quarts, $1. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la roue (garantis ne pas tirer moins de 44 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coûtent $6. Livrets de demis et quarts en proportion.
1er mars LAWTON & MEAD, directeurs.

CE QU'ON A JAMAIS VU DE PLUS HEUREUX, A LA NELLE-ORLEANS [illegible]
2 9 56 GROS LOT DE [illegible]
2 9 57 GROS LOT DE [illegible]
furent tous deux achetés à mon bureau de la [illegible] du Chemin Public, classe No. 22, et ont été payés [illegible] preuve de ce fait je renvoye les incrédules au [illegible].
Cela prouve deux choses: la première que Ayers est un homme heureux, la seconde qu'il paye à présentation les billets gagnants. Il y aura des tirages de loterie tous les mardis, mercredis, vendredis et samedis pendant la saison.
LES GROS LOTS SERONT DE
$20,000 $16,000 $12,000 $10,000
Billet $4, demi-billet $2, quart de billet $1; toujours en vente en abondance chez le fortuné AYERS,
Vielle Levée, No. 40, près les Magasins Bleus.
N'oubliez pas le No. 40. 1 mars

EN débarquement du brick Marengo, de Liverpool, un assortiment complet de fayences, parmi lesquelles se trouvent des articles convenables pour le marché mexicain, ayant droit au drawback:
En magasin, fayence fine, Purple bleus, Willow [illegible] bleus et verts &c.
Verreries fines et communes, porcelaine française et anglaise, jarres de toutes grandeurs, ainsi que des pierres à filtrer. A vendre par VT. AICARD,
2 mars Rue de la Levée No. [illegible]

J. Vieses contre Mlle. Olive.
EN VERTU d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable B. Baurogard, juge associé de la cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, mardi, 12 mars, à 4 heures au principal, un [illegible], 4 tables, 4 miroirs, une douzaine de chaises saisis dans le procès ci-dessus.
2 mars. L. DAUNOY Marshall,

Carson contre D. Lt. Hennen.
EN VERTU d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable P. Smith, juge associé de la cour de la cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente. vendredi, 13 mars, à 4 heures, au principal, un miroir, tables, chaises, etc., saisis dans le procès ci-dessus.
2 mars. L. DAUNOY, Marshall.

AVIS.—En vertu d'un ordre à moi adressé par l'hon. C. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire de Arnold Jacobs contre le bateau à vapeur POWHATAN, j'ai saisi le dit bateau à vapeur Powhatan, et je cite toutes personnes intéressées de comparaître dans quinze jours, pour répondre à la réclamation du plaintif. L. DAUNOY,
2 mars Marshal.

LEGION DE LA LOUISIANE.
ORDRE DU JOUR.
CONFORMEMENT aux ordres du Quartier-Général, en date du 25 courant, une élection de colonel de la légion de la Louisiane, aura lieu mardi, dix neuf mars prochain, au bureau de M. l'adjudant inspecteur général, depuis quatre jusqu'à sept heures du soir. MM. les officiers sont invités à ne pas manquer d'y assister.
Le lieutenant colonel commandant,
(Signé) Chs. DAUNOY.
Pour copie conforme
L'adjudant-major de la légion
28 fév J. St. ALEXANDRE.

IL a été logé dans la prison de la paroisse Jefferson, la négresse JULIE, se disant appartenir à Mr. Dupui. Le propriétaire est prié de la reprendre en payant les frais, ainsi qu'il est prévu par la loi. J. CHARBONNET,
27 fév Shérif.

[illegible] Théâtre [illegible]
MARDI, [illegible] 1833.
LA VILLAGEOISE SOMNAMBULE, [illegible]
LE DEBUT [illegible]
Comédie vaudeville en trois actes, de MM. Dartois et Du[illegible], [illegible] de
Maison à Vendre,
Opéra [illegible] M. A. Duval, musique de [illegible]

SALLE [illegible] BAL
[illegible] Orléans et Bourbon.
MERCREDI prochain, 6 mars.
Grand Bal Paré et Masqué
PRIX D'ENTRÉE Cavaliers [illegible]

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.
LES trois journées de juillet 1830, Combats de la porte St. Denis, [illegible] du château des Tuilleries, la proclamation de [illegible] à la lieutenance générale du royaume, la famille royale de France, Napoléon Bonaparte et toute sa famille, vue de Paris, prise du Pont-Neuf, vue de Toulouse, Bayonne, Montauban, passage Suisse, [illegible] la place Vendôme à Paris, le bombardement [illegible] l'escadre française en 1830.
Le Cosmorama [illegible] tous les jours, depuis 4 heures du soir jusqu'à [illegible] jours où le soleil paraît, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée [illegible]. 4 mars—1m

ART CURIEUX
De filer le Verre,
EN FUSION,
ET DE SOUFFLER TOUTE ESPECE DE FIGURES ET D'ORNEMENS,
Supérieur à toute chose du même genre qui a paru [illegible] ce jour.
M. FINN annonce respectueusement aux [illegible] de cette ville, qu'il donnera quelques séances publiques, sur l'art intéressant qu'il professe; il [illegible] aux personnes disposées à favoriser les beaux-arts, que ce spectacle est vraiment digne de leur attention. Le [illegible] qu'il emploie pour former instantanément des Figures ou des Animaux, avec le verre fondu, est un travail extraordinaire qui excite l'étonnement et l'admiration de tous ceux qui en sont témoins. Aucune description ne peut donner une idée du plaisir qu'il procure. Les diverses productions de l'artiste sont à vendre; ce sont des objets fort rares et curieux, parfaitement convenables pour cadeaux à un parent ou à une amie.
Prix d'entrée: Cinquante cents, enfans demi prix.
Les billets [illegible] ne peuvent se transférer, [illegible]
Le salon [illegible] de Chartres No. 94, et sera ouvert depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 h. après-midi, et de 6 à 9 du soir [illegible] 2m

SERRURES françaises.—4 caisses Serrures assorties de 4 à 6 pouces, 4 do. de 4 à [illegible] 4 à [illegible], en débarquement de la barque Cavalier, de Marseille, à vendre par [illegible] P. E. & O. SORBE,
2 mars rue Royale, No. 11[illegible]

PLUMES D'UNE QUALITE TRES SUPERIEURE.
LES SOUSSIGNES viennent de recevoir *deux cents mille* plumes—comme suit:

5,000	No. 100	Jaunes	Cette plume approche de la grosseur des plumes de cygne.
5,000	"	Claires	
10,000	"	opaques	
10,000	" 70	Jaunes	
15,000		Claires	
20,000		[illegible]	
15,000		[illegible]	
15,000		Claires	
20,000		Opaques	
25,000	" 60	A rares	
10,000	" 50	[illegible]	
5,000	communes pour les écoles.		

AUSSI—
5,000 Plumes de cygne d'une qualité [illegible] opaques, à vendre [illegible] prix très modérés par [illegible] JOHNS & Co.
2 mars rue de Chartres [illegible] et encoignure [illegible] Commune.

VINS, EAUX-DE-VIE [illegible] en débarquement [illegible] et Cavalier, de Marseille, à vendre par [illegible]:
[illegible] eau-de-vie de [illegible] preuve, marque de J. J. Dupuy [illegible]; 115 barriques vin, diverses qualités; 200 caisses [illegible]; 700 do. vin blanc en bouteilles et demi-bouteilles; 30 barils vinaigre de vin blanc; 2 barils fromage de Gruyère; 10 barils sardines confites. Par le Cavalier, de Marseille, 200 caisses vin de Muscat; 300 paniers huile d'olive, surfine; 10 balles et 30 jarres amandes; 300 milliers bouchons &c.
2 mars P. E. & O. SORBE, rue Royale, No 118

GENIEVRE de Hollande, en débarquement du brick Triton, à vendre par HERMANN & Co.
1 mars Rue Toulouse.

LES soussignés ont formé, ce jour, une société de commerce sous la raison de Du Bertrand, Doumeing [illegible] de Du Bertrand [illegible] Emile Doumeing [illegible] raison. Leur domicile est rue de la Levée, No. 29, entre les rues Bienville et Douane.
Nlle. Orléans, 1er. mars 1833.
P. DUBERTRAND.
EMILE DOUMEING.
1er mars—4 HENRY LE GENDRE.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
M. JAMBU a transporté sa pharmacie située rue de Chartres, No. 177, dans la rue Royale, No. 123, près la rue St. Louis, il annonce en même tems, qu'il s'est associé M. Antoine Prats, pharmacien, et que dorénavant toutes les affaires de la dite pharmacie se feront sous la raison de *Jambu & Prats*, M. J. ose espérer que tous ceux qui l'ont honoré jusqu'à ce jour de leur bienveillance voudront la leur continuer.
M. JAMBU,
ANT. PRATS.
N. B. On trouvera dans leur établissement un [illegible] frais et complet de médicaments simples et composés, produits chimiques, instruments de chirurgie, verroterie, etc., les formules des médecins y seront exécutées avec [illegible] le soin et l'exactitude possibles. 1 [illegible]

UNE troupe de 12 musiciens, attachées à la compagnie des Cazadores d'Orléans, offre ses services pour jour dans toute autre compagnie militaire, ou dans les bals publics ou privés. S'adresser à THOMAS BORES, encoignure des rues Royale et St. Philippe, n. 287.
28 fév—4

$50 DE RECOMPENSE.

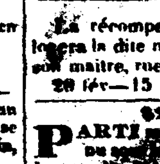

PARTIE marronne de chez le soussigné dans le [illegible] décembre dernier, la mulâtresse nommée ELLENA ou ELLEN, âgée de 20 ans, taille d'environ 5 pieds 5 pouces, elle est fortement construite. Elle n'a aucune marque sur la figure mais quand on lui parle elle [illegible] jusqu'à chaque fois en tous répondant.
La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque logera la dite mulâtresse en prison ou la conduira chez son maître, rue Conti, No. 13.
28 fév—15 ARTHUR FORTIER.

$20 DE RECOMPENSE.
PARTI marron le 13 courant, le nègre WILL, connu [illegible] BILL, appartenant à M. Jacques Lerose, il [illegible] taille ordinaire, [illegible] 28 ans, ayant peu de barbe, légèrement marqué de la petite vérole, peau très noire, yeux rouges et vifs; on suppose qu'il sera parti à bord de quelque bateau-à-vapeur et qu'il sera allé dans l'Indiana ou du Kentucky, où il a déjà été. On prévient les capitaines de bâtiments et d'embarcations, de ne pas lui donner asile, sous les peines prévues par la loi. JACQUES [illegible]
19 fév—1m N[illegible]

ON donne avis que les souscriptions [illegible] compagnie du Chemin à Coulisses de [illegible] Orléans et Carrollton, seront reçues par les commissaires soussignés, à la banque du Canal, au coin des rues des Magasins et Gravier, lundi 18 mars prochain entre midi et 3 heures, et continueront ouvertes jusqu'à ce que mille actions soient souscrites.
J. LINTON,
SAM. LIVERMORE,
L. MILLAUDON,
LEVI PIERCE,
M. WHITE.
14 fév—[illegible]

PARTIE marronne de chez la soussignée, le 17 courant, la mulâtresse LUCILE, âgée de [illegible] 22 ans, actuellement enceinte d'environ 7 mois. Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas lui donner asile, sous les peines prévues par la loi. Une récompense honnête sera donnée à quiconque la conduira en prison, ou chez la soussignée.
Vve. RAMON OTERO,
Rue Moreau entre les rues de [illegible] et le chemin à coulisses. 1 mars—4

UN jeune homme versé dans la comptabilité depuis nombre d'années (et pouvant fournir de [illegible]) s'offre pour ouvrir, mettre [illegible] [illegible]
Il préférerait aussi l'engagement de tenir des livres [illegible] ne serait occupé que deux ou trois heures par jour.
28 fév—1m

DEMANDE DE NE[illegible]
ON désire louer quatre bons nègres [illegible] paiera 25 piastres par mois, [illegible] la saison. On donnera une sécurité [illegible] pour le paiement et pour la reddition des nègres [illegible] ample détails, s'adresser au bureau de [illegible] rue St. Louis, No. 10. [illegible] fév

VENTES A L'ENCAN.

PAR H. J. DOMINGON.
[illegible] aujourd'hui, 4 mars, sur la Levée, entre [illegible] et Bienville, à 11 heures de [illegible] QUARREAUX No. 1.

PAR H. J. DOMINGON.
[illegible] lundi prochain 4 courant [illegible] Levée, [illegible] Bienville et de la Douane, [illegible] barils de Maquereaux, No. 1. 4 mars

PAR T. MOSSY.
[illegible] aujourd'hui, 4 mars, rue Toulouse, chez [illegible] Lockhart qui cesse de tenir ménage, tous les MEUBLES composant son mobilier: Lits, Tables, Sofas, Tapis, Chaises, un très beau Service de table, en cristal taillé; belles Garnitures de cheminées, une Voiture, un choix de Livres, &c. &c. La vente commencera à dix heures du matin.
Aussi:—Immédiatement après, il sera vendu une superbe et excellente HARPE [illegible] et récemment importée de Paris, de la manufacture de [illegible] Chaillot, l'un des meilleurs facteurs de cette espèce [illegible] 4 mars—1

PAR T. MOSSY.
MARDI, 5 mars, il sera vendu au magasin d'encan, rue Toulouse, à 10 heures du matin, 14 caisses de Genièvre à carreaux [illegible] pour leur en compte. Les conditions seront [illegible] 4 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu Samedi prochain 9 du courant, à la bourse de Hewlett, à midi, un superbe Terrain, situé dans la rue Constance, entre les rues Suzette et Barthélemy, mesurant 60 pieds de face sur 120 de profondeur, (mesure française. Il existe sur le dit terrain une écurie, qu'on peut louer $12 par mois; il est parfaitement clos.
Conditions: Un quart comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente se passera en l'étude de H. Pédesclaux, notaire, aux frais de l'acquéreur. 4 mars

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu, samedi, 9 mars 1833, à midi, à la Bourse Hewlett, 4 terrains, situés au faubourg des Religieuses, désignés par les numéros 12 et 42; le No. 12, [illegible] encoignure à la rue Prytanée et au chemin de la [illegible], mesurant 32 pieds de face sur 116 de profondeur, et le No. 49, formant encoignure à la rue Prytanée et au chemin St. André, mesurant 22 pieds de face sur 112 de profondeur, plus: un terrain au faubourg Marigny, formant encoignure des rues Poëtes et Bons Enfans, mesurant 9 pieds de face à la rue des Bons Enfans, sur 120 de profondeur à la rue des Poëtes.
Conditions: 1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de C. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 4 mars

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu le mardi 9 Avril, à midi, à la bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, les propriétés et esclaves ci-après, dépendant de la succession de feu veuve Ni[illegible] née Ségur.
TALINGA, nègre âgé de soixante cinq ans, cuisinier.
PELAGIE, négresse âgée de quarante deux ans, cuisinière, [illegible] maladive.
[illegible]TE, négresse âgée de quarante ans, depuis longtemps marchande de légumes sur la levée, avec sa fille Louise, âgée de cinq ans.
AGATHE, négresse de trente cinq ans, bonne blanchisseuse et excellent sujet.
[illegible]Y, négresse de trente cinq ans, bonne blanchisseuse, repasseuse, bonne domestique de maison, excellent sujet, très fidèle.
WINNEY, mulâtresse de trente deux ans, blanchisseuse, un peu [illegible].
[illegible], mulâtresse de vingt six ans, bonne blanchisseuse, [illegible] bonne garde malade, sujet [illegible] âgé de neuf ans,
[illegible], mulâtre de douze ans, fils d'Héloïse, bon [illegible]
[illegible], négresse de cinquante cinq ans, un peu cuisinière et blanchisseuse.
UN TERRAIN situé rue Dumaine, entre les rues Royale et Bourbon, ayant soixante pieds de face du côté Nord-Ouest de la dite rue, sur cent cinquante pieds de profondeur; ensemble la maison principale, cuisines et autres améliorations.
UN AUTRE TERRAIN, situé à l'encoignure Dauphine et Ursuline, ayant trente pieds de face à la rue Dauphine, sur [illegible] de profondeur à la rue des Ursulines; ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.
UN TERRAIN, situé rue des Ursulines, entre les rues Bourbon et Dauphine, [illegible] pieds de [illegible] côté Nord-Ouest de la dite rue, sur quatre vingt [illegible] pieds de profondeur; ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.
Conditions—Les propriétés payables à 1 et 2 ans. Les esclaves un quart comptant, et le reste à un an, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Les banquettes en face des propriétés qui sont en [illegible] seront payées aux frais des acquéreurs.
Les actes de vente seront passés en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
1 mars—22,4pe

PAR F. DUTILLET.
[illegible] Avril, à midi, à la bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse [illegible] et les esclaves ci-après [illegible] succession de feu Isidore Roche.
1 MAISON ET DES ESCLAVES, savoir:
[illegible] âgée de 22 ans, bonne blanchisseuse [illegible].
FELICITE, négresse âgée de 24 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse.
NELLY, négresse [illegible], âgée d'environ 20 ans et son enfant nommé [illegible] âgé de 2 ans.
NANINE, négresse créole, âgée de 10 ans.
HENRIETTE, négresse orpheline, âgée de 7 ans.
JEAN-LOUIS, nègre créole, âgé d'environ 50 ans, bon tonnelier et laboureur, maladif.
BAPTISTE, nègre créole, âgé d'environ 30 ans, ayant une rupture.
ISAAC, nègre créole âgé de 20 ans, cocher et vacher.
Conditions: La moitié comptant, les esclaves à 1 et 2 ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de Carlile Pollock, notaire public. 1 mar—22,4pe

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu [illegible], à la bourse Hewlett, à midi, Deux superbes Terrains, parfaitement situés, [illegible] à coulisses, [illegible] projeté.
Le premier [illegible] des Bons Enfans, [illegible] de profondeur [illegible] entouré. Il existe sur le dit terrain une jolie petite maison, bâtie depuis environ un an, composée de deux chambres, avec cheminées, puits, latrines &c.
Conditions—Six et douze mois en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Le second terrain est situé rue Morales, entre les rues Mandeville et d'Espagne, à deux îlets seulement du chemin à coulisses, mesurant 60 pieds de face à la dite rue Morales, sur 113 de profondeur (mesure française.)
Conditions—L'acheteur se mettra à la place du vendeur pour payer $40 en avril prochain, $40 en avril 1834 et $40 en avril 1835, et le reste à 6 mois, en un billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de ventes seront passés chez H. Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 1 mars

PAR T. MOSSY.
LUNDI, 4 Mars prochain, il sera vendu, rue Toulouse, chez Mr. A. Lockhart, qui cesse de tenir ménage, tous les Meubles composant son mobilier: Lits, Tables, Sophas, Tapis, Chaises, un très beau service de table en cristal taillé, belles garnitures de cheminées, une voiture, un choix de livres, &c. &c. La vente commencera à dix heures du matin. 1 mars.

PAR TRICOU et CANONGE.
IL sera vendu le 20 mars prochain à midi à la bourse de M. Hewlett, les esclaves suivans, savoir Catherine, négresse créole, âgée de 30 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse; Augustine, négresse créole, âgée de 25 ans, excellente cuisinière et blanchisseuse; Clarisse, négresse créole, âgée de quinze ans, [illegible] domestique de maison, bonne blanchisseuse et repasseuse; [illegible], nègre créole, âgé de quinze ans, bon [illegible] et un peu jardinier. Louis, bon nègre de champ [illegible] et depuis 15 ans dans le pays.
Tous ces esclaves sont [illegible] et ne sont vendus que parce que le propriétaire se trouve forcé de le faire pour rendre compte à un mineur.
Conditions—Un tiers comptant, un tiers à six mois et un tiers à douze mois en billets endossés [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés [illegible] Hugues Pedesclaux, notaire aux frais des [illegible] 28 fév.—15

PAR H. J. DOMINGON.
SAMEDI, 9 mars prochain, il sera vendu à la bourse de Hewlett,
LA BELLE PROPRIETE appartenant ci-devant à M. J. Lacoste, située rue St. Louis entre Dauphine et Bourgogne, mesurant en pieds français 61 pieds 6 pouces de face à la dite rue St. Louis, 120 pieds de profondeur. Les édifices consistent en une belle maison divisée en quatre appartements, deux cabinets et une belle gallerie avec un escalier double à étage au fond de la cour. Il y a [illegible] bâtisse en briques servant de bucher et de cave. La cour est [illegible], bien briquetée en briques du Nord, plantée d'orangers et d'une infinité d'arbustes et de fleurs. Les personnes désirant visiter la propriété et obtenir de plus amples renseignements peuvent s'addresser aux [illegible], ou à Mr. F. Gillet & Co. rue de Chartres.
Conditions—[illegible] comptant, la balance à 1, 2, 3 et 4 ans, à partir du [illegible] 1833, avec endossement à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé par Octave de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur, lequel sera mis en possession le 15 Avril prochain ou auparavant s'il est possible.
19 fév-1[illegible]

T[illegible] New York, à vendre [illegible] THEOD. NICHOLET & C[illegible]